RVD2008-31

Décision de réévaluation

Propylène glycol

(also available in English)

Le 18 août 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I. A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-04683-7 (978-0-662-04684-4)
Numéro de catalogue : H113-28/2008-31F (H113-28/2008-31F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Aperçu

Décision de réévaluation

À la suite de la réévaluation du propylène glycol, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada maintient, conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) et à ses règlements, l'homologation du produit contenant du propylène glycol à des fins de vente et d'utilisation au Canada.

Une évaluation des données scientifiques disponibles a révélé que le produit contenant du propylène glycol ne présente aucun risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement lorsqu'il est utilisé selon le mode d'emploi de l'étiquette.

La démarche réglementaire adoptée pour la réévaluation du propylène glycol a d'abord été proposée dans le projet de décision de réévaluation PRVD2008-17 intitulé *Propylène glycol.*[1] La présente décision de réévaluation[2] décrit cette étape du processus de réglementation de l'ARLA concernant la réévaluation du propylène glycol ainsi que la décision arrêtée et les motifs qui la justifient. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire durant le processus de consultation. Cette décision est donc conforme au projet de décision de réévaluation présenté dans le document PRVD2008-17.

Sur quoi se fonde Santé Canada pour prendre sa décision de réévaluation?

Dans le cadre de son programme de réévaluation des pesticides, l'ARLA évalue les risques que peuvent présenter les produits antiparasitaires ainsi que leur valeur afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux normes en vigueur établies dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement. La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire*, décrit en détail les activités de réévaluation et la structure du programme.

Le propylène glycol, une des matières actives visées par le cycle de réévaluation en cours, a été réévalué conformément au Programme 1. Dans le cadre de ce programme, l'ARLA se fie le plus possible aux examens effectués à l'étranger, généralement ceux publiés dans les documents d'admissibilité à la réhomologation intitulés *Reregistration Eligibility Decision* (RED) de la United States Environmental Protection Agency (EPA). Afin d'être admissible au Programme 1, le produit réévalué doit faire l'objet d'un examen effectué à l'étranger qui satisfait aux trois conditions suivantes :

---

1 « Énoncé de consultation » tel que prescrit au paragraphe 28(2) de la LPA.

2 « Énoncé de décision » tel que prescrit au paragraphe 28(5) de la LPA.

- il touche aux principaux domaines scientifiques à la base des décisions de réévaluation prises au Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement;
- il porte sur la matière active et ses principaux types de formulation homologués au Canada;
- il concerne les utilisations homologuées au Canada.

À la lumière des résultats des examens effectués à l'étranger et de l'évaluation des données sur les propriétés chimiques du produit homologué au Canada, l'ARLA a pris sa décision d'homologation concernant l'utilisation du propylène glycol au pays. La décision de l'ARLA tient compte du profil d'emploi au Canada ainsi que des enjeux canadiens (par exemple la Politique de gestion des substances toxiques).

L'EPA a réévalué le propylène glycol et a publié ses conclusions en 2006 dans une RED.

Pour obtenir des précisions sur les renseignements exposés dans le présent document, veuillez consulter l'Évaluation scientifique du PRVD2008-17.

Qu'est-ce que le propylène glycol?

Le propylène glycol est un assainisseur de surfaces dures utilisé pour lutter contre les germes sur les surfaces dans les résidences. Les propriétaires peuvent pulvériser une solution prête-à-l'emploi contenant du propylène glycol sur les zones ciblées puis les essuyer.

Considérations relatives à la santé

Les utilisations homologuées du propylène glycol peuvent-elles affecter la santé humaine?

Il est peu probable que le propylène glycol nuise à la santé s'il est utilisé conformément au mode d'emploi révisé figurant sur l'étiquette.

On peut être exposé au propylène glycol en l'appliquant sur les surfaces ou en touchant à celles-ci. Lorsque l'ARLA évalue les risques pour la santé, elle considère deux facteurs importants : la dose n'ayant aucun effet sur la santé et la dose à laquelle les gens peuvent être exposés. Les doses utilisées pour évaluer les risques sont déterminées de façon à protéger les populations humaines les plus sensibles (par exemple les enfants et les mères qui allaitent). Seules les utilisations entraînant une exposition à des doses bien inférieures à celles qui ne produisent aucun effet chez les animaux soumis aux essais sont jugées admissibles au maintien de l'homologation.

L'EPA a conclu qu'il était peu probable que le propylène glycol nuise à la santé humaine et l'ARLA estime que ces conclusions s'appliquent à la situation canadienne.

Considérations relatives à l'environnement

Que se passe-t-il lorsque du propylène glycol pénètre dans l'environnement?

> **Le propylène glycol est peu susceptible de nuire aux organismes non ciblés s'il est utilisé conformément au mode d'emploi.**
>
> L'EPA a conclu que l'homologation du propylène glycol pouvait être maintenue et l'ARLA juge que ces conclusions s'appliquent également à la situation canadienne.

Mesures de réduction des risques

L'étiquette de tout pesticide homologué fournit un mode d'emploi précis, qui indique notamment quelles mesures de réduction des risques doivent être prises pour protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Au terme de la réévaluation du propylène glycol, l'ARLA n'exige pas l'ajout d'autres mesures de réduction des risques à l'étiquette de ce produit.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[3] à l'égard de la décision de réévaluation sur le propylène glycol dans les 60 jours suivant la date de publication du présent document. Pour obtenir d'autres renseignements sur les raisons qui justifient une opposition (raisons qui doivent reposer sur des fondements scientifiques), veuillez consulter la page Web de l'ARLA intitulée « Demander l'examen d'une décision » (www.pmra-arla.gc.ca/francais/pubreg/reconsideration-f.html) ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA aux coordonnées indiquées ci-dessus.

---

[3] Tel que mentionné au paragraphe 35(1) de la LPA.